

**Convention relative au soutien en équipement numérique  
des établissements scolaires de la Région Bruxelles-capitale**

Entre

Le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise

Avenue des Arts 21

à 1000 BRUXELLES

Représenté par Monsieur Nicolas LOCOGE, Directeur Général

et Monsieur Marc VAN DEN BOSSCHE, Directeur Général adjoint

Ci-après, dénommé le CIRB

Et

*(Nom et adresse de l'établissement scolaire)*

*AAM, ALL, AMY, IBIS, IDC, IAM, IDID, IPHS, LHD*  
.....

.....

.....

Représenté par le chef d'établissement ou membre du Pouvoir Organisateur :

*La Ville de Bruxelles, représentée par Son Collège des Bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent  
Madame Faouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction Publique, de la Jeunesse, des crèches et de la Petite  
Enfance, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil communal  
du (à compléter).*

Ci-après, dénommé l'établissement scolaire

## **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Plan de relance et de redéploiement pour faire face à la crise Covid-19, approuvé par le Gouvernement bruxellois en date du 7 juillet 2020.

Elle a pour objet de fixer les modalités, d'une part, de mise à disposition et, d'autre part, de cession d'équipement numérique aux établissements scolaires de la Région Bruxelles-Capitale au bénéfice des élèves issus de milieux fragilisés.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 4 ans à partir de la mise à disposition du matériel à l'établissement scolaire.

## **Article 3 : Propriété et mise à disposition du matériel**

Le CIRB est propriétaire du matériel mis à la disposition de l'établissement scolaire pendant toute la durée de la présente convention.

Le CIRB met à disposition de l'établissement scolaire, 13 Chromebook 14" en support aux élèves issus de milieux fragilisés.

Après signature de la présente convention, le CIRB prendra contact avec l'établissement scolaire afin de fixer les modalités de la remise du matériel, qui se fera dans les locaux du CIRB.

Lors de la réception de ce matériel, il sera dressé par le CIRB un inventaire contradictoire signé par le chef d'établissement et la personne désignée par le CIRB pour effectuer la réception.

## **Article 4 : Cession du matériel après écoulement de la période de garantie**

En vertu de la décision du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale datée du 16 avril 2020 relative au déclassement du matériel informatique, le CIRB est autorisé à céder à l'école à titre gratuit, son matériel amorti, sous certaines conditions. Dans ce cadre, à l'issue de la présente convention l'école deviendra automatiquement propriétaire du matériel mis à disposition par le CIRB. Elle devra dès lors enlever ou recouvrir chaque identifiant CIRB se trouvant sur le matériel en question.

A l'issue de la présente convention cet équipement ne fera plus objet d'inventaire annuel ni d'intervention du CIRB et l'école en disposera comme bon lui semble.

## **Article 5 : Responsabilité de l'établissement scolaire**

Le local prévu pour le stockage du matériel dans l'école devra être fermé à clé.

Le chef d'établissement scolaire a le devoir de se comporter en bon père de famille dans la gestion et l'utilisation du matériel mis à sa disposition par le CIRB.

En l'occurrence, il a le devoir de veiller à la protection du matériel et de mettre en place les mesures de sécurité nécessaires à cet effet ; d'éviter toute dépréciation du matériel et d'apporter l'entretien nécessaire à sa bonne présentation ; de maintenir l'environnement du réseau dans des conditions saines, stables et accueillantes au sein de son établissement.

Sous sa responsabilité et suivant ses besoins, l'établissement pourra s'il le souhaite prêter le matériel mis à disposition aux élèves issus de milieux fragilisés à condition d'assurer la gestion des prêts.

L'établissement scolaire devra toujours être en mesure de pouvoir communiquer au CIRB et à ses fournisseurs où le matériel se trouve.

## **Article 6 : Désignation d'une personne ressource**

Le chef d'établissement scolaire s'engage à désigner une personne ressource pour la gestion du matériel mis à disposition par le CIRB.

Il atteste que le responsable désigné ci-joint est à même d'effectuer toutes les interventions nécessaires à l'entretien du matériel selon les conditions définies par le fournisseur, agissant pour le compte du CIRB.

La personne ressource communiquera au travers d'une boîte de courrier électronique dont il communiquera l'adresse au CIRB et au fournisseur, et consultera régulièrement celle-ci. En effet, ce media sera le moyen de communication privilégié entre le CIRB (ou/et ses fournisseurs) et la personne-ressource.

## **Article 7 : Garantie et maintenance**

Le matériel mis à disposition par le CIRB est garanti par le fournisseur pour une durée de 4 ans à partir de la date de ladite mise à disposition.

Le chef d'établissement s'engage à organiser la maintenance dans le respect des modalités fixées par le fournisseur.

Passée la période de garantie, l'établissement ne pourra plus prétendre à aucune intervention du CIRB ou de ses fournisseurs.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

## **Article 8 : Respect des aspects pédagogiques**

L'établissement scolaire s'engage à ce que le matériel soit mis à la disposition exclusive des élèves et à des fins pédagogiques.

## **Article 9 : Télé-maintenance et inventaire électronique**

La garantie du matériel est soumise aux conditions du fournisseur.

Dans certains cas, pour des raisons techniques ou d'inventaire à la demande du fournisseur ou du CIRB une intervention à distance doit pouvoir être mise en œuvre sur le matériel mis à disposition.

Une connexion via Internet entre le matériel et le CIRB ou son fournisseur devra donc pouvoir être possible.

## **Article 10 : Couverture d'assurance**

Le CIRB n'assure pas la couverture du matériel mis à disposition contre la casse, l'incendie, le vol ou le vandalisme.

Le CIRB n'assurera pas le remplacement du matériel.

L'établissement scolaire assurera à ses propres frais le remplacement du matériel perdu, volé, endommagé ou détruit.

Néanmoins en cas de vol, l'établissement scolaire est tenu de déclarer le sinistre à la police, et de retourner le PV de police avec la liste du matériel volé au CIRB, dans la semaine qui suit le sinistre.

## **Article 11: Fin de la convention**

Il peut être mis fin à la présente convention par l'une des parties par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois. Le cas échéant le CIRB se réserve le droit de récupérer le matériel mis à disposition.

**Article 12 : Droit applicable et juridictions compétentes**

Le droit applicable à la présente convention est le droit belge.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties attribuent une compétence exclusive aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

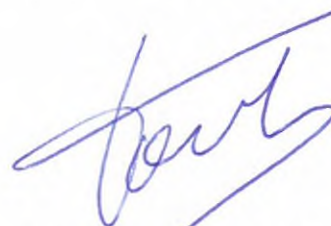
Fait à Bruxelles, le .....

**Pour l'établissement scolaire**

**Pour le CIRB :**



Nicolas LOCOGE  
Directeur Général



Marc VAN DEN BOSSCHE  
Directeur Général adjoint

N° de convention (facultatif) :

Personne de ressource indiquée par l'établissement scolaire :

